

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 DECEMBRE 2023

**OBJET : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE  
D'ALLOCATION FAMILIALE**

**DE 2023-063**

Nombre de conseillers

En exercice : 60 Quorum : 31

Présents : 20

Absents : 25

- dont ayant donné pouvoir : 15

Votants : 35

-dont « pour » : 35

-dont « contre » : 0

- Abstentions : 0

- Non-participation : 0

- Non votants : 0

**Le jeudi 14 décembre 2023 à 17h00,**

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli, convoqué le 07 décembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

Présents :

ACQUAVIVA François ALBERTINI COLONNA Nicolette BRIGNOLE Jean BRUSCHINI Pierre COGNETTI Vincent	COGNETTI TURCHINI Catherine COSTA Jacques COSTA Lucien GUIDICELLI Maria GIUDICELLI Jean	NASICA Pierre OLMETA Pierre ORSONI Pierre RENUCCI Franck ROCCHI Ange Toussaint	SARGENTINI François TADDEI Pierre TAFANELLI Jean Baptiste TOMASINI Jacques André VINCENSINI Augustin
--	---	--	--

Absents ayant donné pouvoir :

ACQUAVIVA Mathieu (à Acquaviva François) BARTOLI Marc (à Bruschini Pierre) BERTINI Jean Marcel (à Tomasini Jacques André) BRUNEL Jean Pierre (à Taddei Pierre)	FERRARI Blaise (à Cognetti Vincent) GERONIMI Pierre Marie (à Cognetti Turchini Catherine) GUIDICELLI Mathieu (à Rocchi Ange Toussaint) MORACCHINI Christian (à Olneta Pierre)	PASQUALINI Jean Félix (à Sargentini François) POLIDORI Michel (à Guidicelli Maria) POLIDORI Christiane (à VINCENSINI Augustin)	ROSSI Alexandre (à Nasica Pierre) SALICETI Nicolas (à Albertini Colonna Nicolette) SOUSTRE Frederic (à Brignole Jean) VESPERINI Clara (à Renucci Franck)
---	--	--	---

Absents :

ALBERTINI Lucie ALBERTINI Pierre François ANTONIOTTI Serge BERNARDI François Albert CASAROMANI Marie Thérèse CASANOVA David	CIATTONI Michel FILIPPI Jean François FRANCESCHETTI Bernard GIAMARCHI Jean Marc GILLET VITTORI Stéphane LECA Jacques LESCHI Pierre	MAESTRACCI Jean Felix MARIANI Mathieu MARTINETTI Antoine NEGRONI Jérôme ORSINI François PACCIONI Sylvestre	PASQUALINI Gilles SALVIANI Pierre Paul SIMONPIERI Maria Catherine SIMONPIETRI Antoine RENUCCI Jean VENTURINI Simon
--	--	---	---

SECRETARIE DE SEANCE : CATHERINE COGNETTI TURCHINI

Le Président présente au conseil communautaire le dispositif proposé par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) qui vise à définir les enjeux d'un projet social de territoire en fonction d'un diagnostic.

Ces enjeux sont déclinés en axes qui peuvent reprendre les thématiques portées par la branche famille : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits mais pas uniquement car la CTG est le reflet des besoins des habitants.

La Communauté de communes Pasquale Paoli souhaite engager une démarche, après avis du conseil communautaire, en partenariat avec la CAF dans le cadre d'une convention territoriale globale dont le projet est annexé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20231214-2023-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 18/12/2023

Le conseil communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE :**

**Par 35 voix Pour    0 voix contre    0 Abstention    0 Non-participation**

- **Approuve** la signature par le Président de la convention territoriale globale avec la CAF, conformément au projet joint à la présente délibération,
- **Autorise** le Président à signer tout acte afférent à la présente opération.

*Les signatures sont au registre des délibérations,  
Omessa, le 14/12/2023*



*Le Président, François SARGENTINI*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20231214-2023-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023



## CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse représentée par son Directeur, Monsieur Dominique MARINETTI, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

et

- La communauté de communes Pasquale PAOLI, représentée par son Président, Monsieur François SARGENTINI, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire ;

Ci-après dénommée « la communauté de communes Pasquale PAOLI » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de la Haute-Corse en date du 21 mars 2022 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Corse en date du 8 novembre 2022 figurant en annexe de la présente convention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20231214-2023-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

## PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-200701928-12-2023-16

Accusé de réception par le préfet

Réception par le préfet : 18/12/2023

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des

services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté, ...

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de la Haute-Corse et la communauté de communes Pasquale PAOLI souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la communauté de communes Pasquale PAOLI (figurant en Annexe 1) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20231214-2023-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

## ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la communauté de communes Pasquale PAOLI concernent :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

### ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI

Les champs d'intervention de la communauté de communes Pasquale PAOLI seront définis à l'issue de la démarche engagée de co-construction du projet territorial.

### ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints sont :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :
  - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
  - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :
  - Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
  - Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
  - Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.

### ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de et la Communauté de Communes Pasquale PAOLI s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qui leur sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

Accusé de réception du ministre de l'Intérieur  
18/12/2023  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 18/12/2023

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des

outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1<sup>1</sup> à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

## ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caf de la Haute-Corse et de la communauté de communes Pasquale PAOLI.

Les parties conviennent, d'un commun accord, que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire
- Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf de la Haute Corse et la Communauté de Communes Pasquale PAOLI;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
025-200075138-20231214-2023-063-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 18/12/2023

<sup>1</sup> Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Le secrétariat permanent est assuré par la communauté de communes Pasquale PAOLI et la Caf.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, sont fixées, d'un commun accord, entre les parties à la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES**

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parti

es feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le RGPD, la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

#### **ARTICLE 8 - COMMUNICATION**

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20231214-2023-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

#### **ARTICLE 9 - EVALUATION**

Une évaluation des actions est réalisée au moins une fois par an et/ou au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg.



A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

#### ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

#### ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

#### ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

##### - Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02B-200073138-20231214-2023-063-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Révisé par le préfet : 18/12/2023

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

**- Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

**- Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

**- Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## ARTICLE 13 : LES RECOURS

**- Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

## ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à xxx, le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20231214-2023-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La Caf de la Haute-Corse	La communauté de communes Pasquale PAOLI
Le Directeur	Le Président 
La commune de	La commune de
Le Maire	Le Maire
La commune de	La commune de
Le Maire	Le Maire
La commune de	La commune de
Le Maire	Le Maire
La commune de	La commune de
Le Maire	Le Maire
La commune	La commune de
Le Maire	Le Maire
	<p>Accusé de réception - Ministère de l'intérieur</p> <p>02B-200073138-20231214-2023-063-DE</p> <p>Accusé certifié exécutoire</p> <p>Réception par le préfet : 18/12/2023</p>

Cf diagnostic en annexe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20231214-2023-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

## ANNEXE 2 – Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale

Une liste des équipements et services par signataire dans le respect des compétences détenues

COMMUNAUTE DE COMMUNES Pasquale PAOLI	
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
EAJE	
LAEP	
RPE	
ALSH	ALSH Périscolaire Castellu di Rustinu Ecole de Ponte Novu
LUDOTHEQUE	

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-200073138-20231214-2023-063-DE

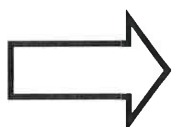
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

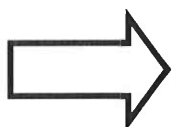
## CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2027

### Axe 1 : PETITE ENFANCE

En proposant une offre d’accueil petite enfance à l’écoute des besoins du territoire



Poursuivre et renforcer le développement de l’accueil individuel des jeunes enfants



Développer les projets de construction de crèches en Prestation de service unique (PSU) sur le territoire



Favoriser l’accès aux services d’accueil pour toutes les familles dans une égalité de traitement avec notamment le dispositif AVIP (à vocation d’insertion professionnelle)

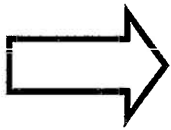
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02B-200073138-20231214-2023-063-DE  
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
Reception par le préfet: 18/12/2023

# CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

2023-2027

## Axe 2 : PARENTALITE

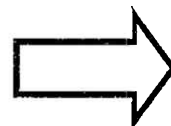
En valorisant les dispositifs de soutien à la parentalité



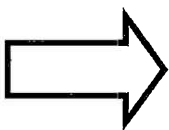
Renforcer les actions de soutien à la parentalité sur les territoires sous dotés



Développer et renforcer l'information aux familles



Organiser des temps de rencontres sur les lieux de vie des familles et des habitants



Communiquer sur les missions des différents dispositifs portés par les acteurs du soutien à la parentalité : Réseau d'Ecoute et d'Appui à la Parentalité (REAAP), Contrat Local d'accompagnement à la Scolarité (CLAS)

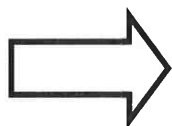
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02B-200073138-20231214-2023-083-DE  
Réception par le préfet : 18/12/2023



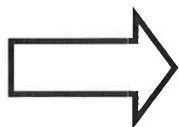
CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE  
2023-2027

Axe 3 : JEUNESSE

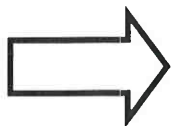
En développant une offre « jeunesse »



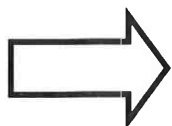
Développer les ALSH extrascolaire et périscolaire



Développer le « Plan mercredi »



Soutenir et développer les initiatives de transports à la demande



Déployer le « Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes » et s'appuyer sur le service jeunesse de la Collectivité de Corse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20231214-2023-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 18/06/2023





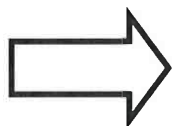
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SEANCE DU 09 JUIN 2023

## CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

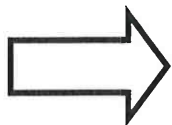
2023-2027

### Axe 4 : ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

En encourageant l'animation de la vie locale



Favoriser l'émergence de projet d'animation de la vie sociale



S'appuyer sur les structures existantes et sur leur réseau pour favoriser l'émergence d'initiatives citoyennes



Favoriser l'itinérance des projets afin d'intervenir dans les villages les plus reculés

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-200073138-20231214-2023-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023



CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SEANCE DU 09 JUIN 2023

## CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

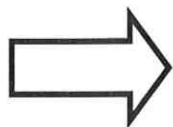
2023-2027

### Axe 5 : STRUCTURER UNE DEMANDE GLOBALE D'ACCES AUX DROITS

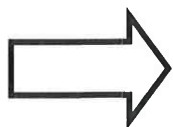
En facilitant la mobilité des habitants et l'itinérance des offres de services



Faciliter le déploiement des actions institutionnelles sur le territoire



Accompagner la dématérialisation des services par le soutien aux usages numériques (recenser les acteurs de l'inclusion numérique)



Développer le dispositif des Promeneurs du Net sur le territoire

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-200073138-20231214-2023-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SEANCE DU 09 JUIN 2023

ANNEXE 4 – Décision du conseil communautaire Pasquale PAOLI en date du xx xx xxxx

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-200073138-20231214-2023-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023